



Arrêté préfectoral du 03 JUIN 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à BORDEAUX METROPOLE pour
l'exploitation du centre d'exploitation de Bordeaux Lac
situé sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

Vu le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance de bus sur la commune de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018 portant notamment sur la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 08 décembre 2020, complétée le 19 mars 2021, par Bordeaux Métropole en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation (notamment par la création d'un local d'entreposage de produits chimiques divers) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 9/04/2021, suite à la visite d'inspection du 22/03/2021 consignant les constats réalisés lors du contrôle ;

Vu le rapport d'investigations des eaux souterraines du 08/01/2021 réalisé par un laboratoire qualifié ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28/04/2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11/05/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/05/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour BORDEAUX MÉTROPOLE à BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que depuis l'arrêté du 06/09/2018 susvisé, des évolutions de la nomenclature des installations classées sont intervenues (notamment la modification de la rubrique 2930) ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2930 a été modifiée par les décrets susvisés n° 2006-678 du 8 juin 2006 et n°2020-559 du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que désormais, l'établissement relèvera du régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2930 et que la mise à jour de la situation administrative réalisée consiste en une mise à jour suite à la modification de la nomenclature et non pas à une modification des activités ;

CONSIDÉRANT que la demande de création d'un nouveau local d'entreposage de produits chimiques extérieur (cf. dispositions proposées dans le PAC du 08/12/2020 complété susvisé) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modifié sa demande en indiquant ne plus stocker de produits inflammables dans le nouveau local susmentionné (cf information portée à la connaissance de l'inspection par l'exploitant par courriel du 11 mai 2021 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite placer une armoire de sécurité à l'intérieur de l'atelier pour le stockage de produits inflammables ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il convient d'interdire à l'exploitant d'entreposer des matières inflammables dans le local supra ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire qualifié susvisé indique dans son rapport, en date du 08/01/2021, ne pas pouvoir conclure quant à un éventuel impact du site sur les eaux souterraines du fait qu'aucun piézomètre n'est réellement situé en amont hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 22/03/2021, l'inspection a relevé que l'isolement du réseau des eaux pluviales est réalisé par quatre systèmes d'obturation pré-positionnés dans les réseaux d'eaux pluviales afin de permettre un confinement de matières susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction d'incendie) et qu'il convient dès lors de le préciser dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 22/03/2021, il a été relevé que le caniveau extérieur situé face à l'atelier de maintenance des bus contenait des égouttures de produits gras en quantité importante (de type hydrocarbures) et de ce fait que, l'exploitant a indiqué réaliser *a minima* un curage intégral chaque année y compris de l'ensemble des débourbeurs-déshuileurs raccordés au caniveau susvisé. Concernant les autres séparateurs hydrocarbures du site liés à des points des rejets d'eaux pluviales, l'exploitant réalise trois curages par an ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 22/03/2021, il a été constaté que l'exploitant dispose de 2 réserves d'eau, en cas d'incendie, de 150 m³ chacune au lieu de 2 réserves de 120 m³ ;

CONSIDÉRANT que ce volume est conforme au besoin de 240 m³ nécessaire à la défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT que le réseau de surveillance de la qualité de la nappe phréatique, au regard des conclusions du rapport du 08/01/2021 susvisé, doit être constitué de 4 piézomètres ; en effet à l'heure actuelle, aucun piézomètre n'est installé en amont hydraulique des installations ; c'est pourquoi, l'exploitant doit installer un nouvel ouvrage de prélèvement pour compléter son réseau de surveillance existant (constitué par 3 piézomètres situés à l'aval et en latéral hydraulique) ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications suscitées doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

BORDEAUX METROPOLE domiciliée Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans le ZI de Bougainville, boulevard Alfred Daney à Bordeaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2014 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 susvisé est remplacé par le suivant :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1413-1	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	6 compresseurs totalisant un débit en sortie de compression de 2916 m³/h	A
2930-1-a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier étant de 6 341 m²	E
2930-2b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Quantité de solvant inférieure à 0,5 t/an	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockages enterrés)	185m³ de gazole (151,7 t)	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (autres stockages)	18 m³ de fioul (14,94t)	NC
1435	Stations-service	Volume total annuel distribué : 67,5 m³	NC
2920	Installation de compression	6 compresseurs de gaz de ville. Puissance totale de compression : 550 kW	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 4,3 kW	NC
2663	Stockage de pneumatiques	Stockage de pneumatique : 262m³	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène	2 postes de soudure acétylène : 14,4 kg	NC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Stockage de peinture à base de solvant inférieur à 10 kg Volume journalier utilisé inférieur à 10 kg/jour	NC

Titre II – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 2.1. – Modification des prescriptions applicables à l'entretien et surveillance

L'article 4.2.3.de l'arrêté du 13/11/2014 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

Par ailleurs pour limiter le rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel, l'exploitant réalise autant que nécessaires et *a minima* un curage chaque année des caniveaux d'eaux pluviales situés au plus proche des ateliers de maintenance ainsi que les débourbeurs-déshuileurs raccordés à ces derniers.

Concernant les autres caniveaux d'eaux pluviales et séparateurs d'hydrocarbures raccordés, l'exploitant réalise *a minima* trois curages annuels de ces éléments.

Titre III – Prévention des risques technologiques

Article 3.1 – Modification des prescriptions des ressources en eau d'extinction

Le second alinéa de l'article 7.5.4 de l'arrêté du 13 novembre 2014 susvisé :

« De 2 réserves d'eau en cas d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³ chacune, disponibles en permanence et dotées chacune d'une aire d'aspiration. Ces réserves sont implantées en dehors des zones d'effets thermiques modélisées (cf annexe : plan des zones à risques et aménagements des réserves incendie). »

est remplacé par :

D'une réserve d'eau en cas d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³ répartie dans une ou plusieurs cuves.

Article 3.2 – modification des prescriptions applicables aux moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (obturation des réseaux)

Le chapitre 7.5. de l'arrêté du 13 novembre 2014 susvisé est complété par l'ajout de l'article 7.5.6. comme suit :

- Article 7.5.6. systèmes d'obturation gonflables

Des obturateurs gonflables sont placés sur le réseau d'eaux pluviales pour assurer le confinement des effluents susceptibles d'être pollués (ce qui inclut les eaux d'extinction d'incendie).

Ces obturateurs et l'emplacement prévu pour les installer sur le réseau doivent être clairement identifiés au moyen d'un affichage les signalant. Une consigne à l'attention du personnel et des services de secours est prévue à cet effet. **Ces 2 dernières dispositions documentaires sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Par ailleurs l'exploitant s'assure dans le temps que les délais de gonflage de ces derniers sont adaptés pour éviter l'envoi des premiers flots d'eaux d'extinction et/ou tout autre effluent susceptible d'être pollué vers le milieu naturel.

L'exploitant prévoit également la réalisation d'essais de gonflage périodique de ces derniers afin de s'assurer que les temps de gonflage sont adaptés à une situation d'urgence nécessitant un confinement des eaux d'extinction. Un essai annuel est réalisé en ce sens.

En outre, l'exploitant s'assure que les diamètres des baudruches, une fois gonflées, soient bien adaptés aux diamètres des conduits à obturer. Cette vérification doit être faite une première fois lors des essais de gonflage puis à chaque changement de matériel.

Titre V – Surveillance des émissions et leurs effets

Article 5.1. – Modification des prescriptions applicables au suivi des eaux souterraines – renforcement du réseau de surveillance piézométrique

Le premier alinéa de l'article 9.2.6 de l'arrêté du 13 novembre 2014 susvisé :

- L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de trois piézomètres (deux en aval et un en amont).

est remplacé par :

- L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé *a minima* de quatre piézomètres afin de déterminer si le site a un éventuel impact. Le quatrième piézomètre est mis en place en amont hydraulique du site selon les préconisations du laboratoire qualifié supra. Les 3 autres piézomètres sont situés en latéral et en aval hydraulique du site.

TITRE VI

ARTICLE 6.1. LES FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à BORDEAUX MÉTROPOLE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

3 JUIN 2021

Bordeaux, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL au PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Titre IV – Conditions particulières applicables à certaines installations

Article 4.1. – Exploitation d'un local de stockage de produits chimiques (dispositions constructives, modalités de stockage, suivi des quantités entreposées...)

Le titre 8. de l'arrêté du 13 novembre 2014 susvisé est complété par l'ajout du chapitre 8.6 comme suit :

- Chapitre 8.6. local de stockage des produits chimiques

- Article 8.6.1. Implantation

Le nouveau local de produits chimiques est situé entre l'atelier de maintenance et l'atelier mécanique, côté atelier de maintenance.

- Article 8.6.2. Comportement au feu du bâtiment

a) Le local abritant les produits chimiques non inflammables doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

-Les murs sont réalisés en matériaux M0 (incombustibles) ;

- En ce qui concerne la toiture, les éléments de couverture sont réalisés en matériaux M0 et poutres en bois (M3) ;

- La porte est réalisée en matériaux M0 (incombustibles).

Le local susvisé doit être fermé à clé en permanence sauf pour les besoins d'exploitation et l'accès est limité aux agents en charge du stockage des produits.

Aucun stockage n'est autorisé à proximité.

b) Les quantités de produits chimiques entreposés dans le local n'excède pas 5 m³ ; le stockage de produits inflammables n'est pas autorisé.

En sus de la comptabilité des stockages de produits chimiques déjà réalisée sur site, l'exploitant tient également à jour un état des stocks des produits entreposés dans le local précité. Cet état des stocks est mis à jour régulièrement.

- Article 8.6.3. Moyens de secours spécifiques :

Du produit absorbant (avec les moyens d'application de type pelle) ainsi qu'une consigne sur les gestes en cas de situation d'urgence sont également en place et connus du personnel.

Article 4.2. – Stockage de produits inflammables dans l'atelier

Le titre 7. de l'arrêté du 13 novembre 2014 susvisé est complété par l'ajout de l'article 7.2.3.5 comme suit :

- Article 7.2.3.5 **Stockage de produits inflammables dans l'atelier**

Le stockage d'une capacité maximale de 250 kg de liquides inflammables prévu par l'exploitant, courriel du 11/05/2021 susvisé, dans une armoire à l'intérieur de l'atelier se fait dans une armoire de sécurité avec protection coupe-feu qui présente des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales de 90 minutes.

L'armoire de sécurité susmentionnée est équipée d'un système de fermeture automatique des portes en cas d'incendie. Elle est en outre équipée d'une ventilation naturelle ou d'un raccord pour l'évacuation de l'air. Les bacs de rétentions sont intégrés dans l'armoire.

Le local où est situé l'armoire coupe-feu pour le stockage de produits inflammables est pourvu d'une détection incendie avec un report d'alarme perceptible par le personnel exploitant.

Des moyens d'extinction, extincteur(s), à utiliser en cas d'incendie sont placés à proximité immédiate des locaux précités. Ils sont adaptés aux risques présents et en nombre suffisant.